

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Beloeil

A.M. 24-07-2013

M.B. 15-10-2014

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Beloeil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 6 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 30 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 2013;

Considérant la demande introduite par la commune de Beloeil le 24 septembre 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 16 octobre 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune de Beloeil remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Beloeil dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la commune de Beloeil est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2000 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Beloeil est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2013.

Bruxelles, le 24 juillet 2013.

Mme F. LAANAN